

CONTRAT DE TRAVAIL

(Version Arizona)

ENTRE :

[Nom de l'employeur], dont le siège social est établi à [adresse], représenté par [nom, fonction],
ci-après dénommé « l'employeur »,

ET :

[Nom du/de la travailleur·euse], domicilié·e à [adresse],

ci-après dénommé·e « le/la travailleur·euse »,

L'employeur et le/la travailleur·euse sont ci-après dénommés ensemble « les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

L'employeur engage le/la travailleur·euse dans les liens d'un contrat de travail.

Le/La travailleur·euse exécute ses prestations dans une organisation du travail orientée vers l'adaptation continue aux besoins opérationnels de l'entreprise.

ARTICLE 2. TEMPS DE TRAVAIL

La durée hebdomadaire de travail est fixée à 1/10e d'un horaire à temps plein de référence, conformément aux dispositions applicables.

Par accord individuel, l'employeur peut organiser les prestations jusqu'à 12 heures par jour et 50 heures par semaine, moyennant le respect de la durée moyenne sur la période de référence visée à l'article 3.

ARTICLE 3. PÉRIODE DE RÉFÉRENCE (MOYENNE)

La durée de travail hebdomadaire doit être respectée en moyenne sur une période de 12 mois. Cette période s'applique sans qu'une convention collective de travail ou une modification du règlement de travail ne soit requise, dans les limites légales.

ARTICLE 4. CADRE DE VARIABILITÉ

Les plages journalières et les jours de la semaine dans lesquels des prestations peuvent être fixées, la durée du travail journalière et/ou hebdomadaire minimale et maximale, le mode de communication des horaires et le délai de communication des horaires sont déterminés dans

l'article 5 du présent contrat, et peuvent déroger au cadre repris dans le règlement de travail si les besoins de l'entreprise l'exigent, conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE 5. HORAIRES VARIABLES

L'horaire est variable et il est communiqué au/à la travailleur·euse au plus tard 3 jours ouvrables avant le début des prestations concernées, selon les modalités internes en vigueur.

Dans le cadre de l'horaire variable :

- La durée journalière de travail est fixée à 3 heures minimum et à 12 heures maximum
- La durée hebdomadaire de travail est fixée à minimum 0 heure et à 50 heures maximum
- Les prestations de travail peuvent être fixées:

- Pendant les jours de la semaine suivants : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi
- Et dans les plages journalières suivantes : de 00h01 à 23h59.

ARTICLE 6. PRESTATIONS DE NUIT

Conformément au cadre prévu dans le règlement de travail, le/la travailleur·euse exécute, si les nécessités du service le requièrent, des prestations de nuit entre 20h et 6h.

Les primes et avantages liés aux prestations de nuit sont applicables uniquement entre 23h et 6h.

ARTICLE 7. HEURES SUPPLÉMENTAIRES VOLONTAIRES (HSV) : ACCORD & RECONDUCTION

Le/La travailleur·euse accepte de prêter, sur demande de l'employeur, des heures supplémentaires volontaires jusqu'à 360 heures par an sans repos compensatoire. Aucun sursalaire n'est dû sur 240 de ces heures. Cet accord écrit relatif aux HSV se reconduit tacitement pour une durée d'un an, sauf résiliation par écrit avec un préavis d'un mois.

ARTICLE 8. RÉMUNÉRATION

La rémunération mensuelle est fixée à 1/10^e de la rémunération mensuelle barémique de la commission paritaire concernée.

L'employeur se réserve le droit d'appliquer toute décision gouvernementale coulée en force de loi qui concernerait une limitation temporaire ou définitive de l'indexation.

ARTICLE 9. INCAPACITE : RECHUTE & SALAIRE GARANTI

En cas de rechute après reprise du travail, le droit à un nouveau salaire garanti complet s'ouvre après 8 semaines, conformément aux dispositions applicables. En cas de temps partiel médical, le/la travailleur·euse ne bénéficie pas d'un nouveau salaire garanti lié à cette rechute, conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE 10. INCAPACITE : MAINTIEN DU CONTACT

Conformément à la procédure en vue de maintenir le contact prévue au règlement de travail, en cas d'incapacité de travail, l'employeur contactera le/la travailleur·euse tous les jours.

ARTICLE 11. PRÉAVIS : ADAPTATION & PLAFONNEMENT

Les délais de préavis applicables en cas de licenciement ou de démission sont réduits à une semaine pendant les 6 premiers mois d'exécution du contrat et sont plafonnés à 52 semaines à partir 17 ans d'ancienneté, conformément aux dispositions applicables.

Fait à, le....., en deux exemplaires originaux.

Pour l'employeur
Travailleur·euse

Nom – Fonction – Signature

Le/La

Nom - Signature